



## 39570 - Le voile de la femme doit-il nécessairement être de couleur noire ?

---

### question

Est-ce que le port par la femme de vêtements multicolores est interdit même s'ils sont conformes aux normes légales ? Si cela est interdit, existe-t-il un verset ou un hadith allant dans ce sens ? Qu'entend-on par **le vêtement (féminin) ne doit pas constituer lui-même une parure** ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Il a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse à la question n° [6991](#) les normes du voile à porter par la femme musulmane. La couleur noire ne fait pas partie des normes. Aussi est-il permis à la femme d'utiliser n'importe quelle couleur, à l'exception d'une couleur (habituellement) réservée aux hommes.

Elle ne doit pas non plus porter un habit qui, en lui-même constitue une parure. C'est-à-dire un habit si bien décoré qu'il attire (particulièrement) les regards des hommes compte tenu de la parole du Très Haut : **qu'elles n'exhibent pas leurs parures** (Coran, 24 : 31). Ce verset englobe l'extérieur des vêtements décorés.

Abou Dawoud a rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **N'empêchez pas les esclaves femelles d'Allah de se rendre dans les mosquées, mais qu'elles s'y rendent sans se parfumer** (Abou Dawoud, 565 déclaré authentique dans Irwa al-ghalil, 515).

L'auteur d'Awn al-maaboud dit : « l'expression **wa hounna tafilaat** signifie **sans se parfumer** ... On leur a donné cet ordre et leur a interdit de se parfumer pour éviter que leur parfum n'excite pas les hommes. C'est pourquoi on assimile au parfum tout ce qui est de nature à exciter les désirs charnels comme la belle tenue, la parure aux traces apparentes et les bijoux luxueux.



Le devoir de la femme qui doit apparaître devant des hommes étrangers est d'éviter l'usage de tissus si richement décorés qu'ils ne peuvent pas manquer d'attirer les regards des hommes.

La Fatwa de la Commission Permanente, 17/100 stipule : **Il n'est pas permis à la femme de sortir porteuse d'un habit décoré de façon à attirer particulièrement les regards puisque cela pousse les hommes à s'intéresser à elle, les détourne de leur religion et l'expose à la violation de son honneur .**

La fatwa n° 17/108 stipule : « L'habit à porter par la femme musulmane ne doit pas être nécessairement noir. Car il est permis d'utiliser n'importe quelle couleur, pourvu que le vêtement couvre bien son corps, ne la fasse pas ressembler aux hommes, ne soit pas serré de sorte à dessiner les contours de son corps ni transparent de manière à laisser apercevoir ce qui est en dessous ni assez suggestif pour susciter la tentation.

La Fatwa n° 17/109 stipule : **le port du noir ne s'impose pas à la femme, car elle a le droit de porter toute autre couleur réservée aux femmes et qui n'attire pas particulièrement les regards et ne suscite pas la tentation .**

Beaucoup de femmes choisissent le noir pas parce que cela constitue une obligation pour elles, mais parce que c'est plus loin de constituer une parure... Il a été rapporté que les femmes des Compagnons s'habillaient en noir. Abou Dawoud a rapporté qu'Um Salamata avait dit : « Après la révélation de : **qu'elles rabattent leurs grands voiles sur elles..** les femmes des Ansars (habitants autochtones de Médine) sortaient couvertes d'un voile qui donnait l'impression qu'elles portaient des corbeaux... » (déclaré authentique par al-Albani dans le Sahih d'Abou Dawoud).

La Commission Permanente a dit dans sa fatwa n° 17/110 : « cette expression **elles portaient des corbeaux** permet de penser qu'elles s'habillaient en noir ». Allah le sait mieux.